

Procuration

Sommaire

- Généralités
- Descriptif

Généralités

La procuration est un acte par lequel une personne donne les pouvoirs à une autre personne de la représenter et d'agir en son nom. La procuration relève du droit civil, c'est le droit fédéral qu'il convient de consulter chaque fois qu'une procuration est nécessaire ou simplement utile, pour déterminer la forme qu'elle doit avoir, et les pouvoirs qu'elle confère. Les art. 32 ss CO règlent cette matière. Il convient donc avant tout de se référer à la fiche fédérale correspondante.

Le droit cantonal ne contient que des règles de procédure.

Il existe un registre central des procurations au niveau cantonal.

Descriptif

Forme de la procuration

Même si l'octroi à un tiers de pouvoirs de représentation n'est soumis à aucune forme, il est souvent nécessaire d'avoir recours à la forme écrite pour justifier du pouvoir à l'égard des tiers.

Pour des raisons de sécurité de droit, il se peut que la signature du document doive être légalisée (l'identité du signataire est vérifiée, en même temps qu'est attestée la signature proprement dite). Les juges du Tribunal d'instance et les notaires ont seuls qualité pour légaliser les signatures (art. 6 RELGSU). Un émolument de CHF 20.00 est perçu pour la légalisation devant notaire d'une signature pour les actes généraux (art. 14.1 Arrêté fixant le tarif des émoluments des notaires). L'émolument varie entre CHF 150.00 et 2000.00 pour l'établissement d'une procuration authentique (art. 14.52 Arrêté fixant le tarif des émoluments des notaires) qui est nécessaire, par exemple, dans le cadre de l'article 493 CO qui prévoit que si le cautionnement est constitué sous forme authentique, la procuration doit l'être également.

Contenu de la procuration

Le contenu de la procuration est déterminé par l'acte lui-même (art. 33 al. 2 CO) et peut varier d'un acte à l'autre de la vie courante. Par exemple, pour confier le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien, le demandeur doit établir une procuration au nom de l'Office de recouvrement qui, en sa qualité de mandataire, doit entreprendre toutes démarches jugées utiles (art. 2 al. 1 let. c ARACE).

Fin de la procuration

Le signataire d'une procuration peut révoquer en tout temps, totalement ou partiellement, les pouvoirs du représentant (art. 34 CO). Ce dernier peut aussi renoncer à son pouvoir de représentation.

Le retrait d'un testament olographe peut avoir lieu soit par procuration soit par déclaration écrite munie de signature légalisée du testateur (art. 4 LACDM).

Exemple de procuration

Une procuration peut être délivrée d'après le texte suivant :

« Procuration

Le soussigné, X, domicilié à..., donne par la présente pleine et entière procuration à Y, domicilié à ..., aux fins de le représenter dans l'affaire suivante : (description la plus détaillée possible).

En foi de quoi le représentant fera tout acte utile en faveur du représenté.

Lieu et date (signature de X, légalisée) »

Sources

Tribunal cantonal

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910 (RSN 211.1)

Loi sur le notariat (LN), du 26 aout 1996 (RSN 166.10)

Arrêté fixant le tarif des émoluments des notaires, du 13 juin 2012 (RSN.166.31)

Loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004 (RSN.150.40)

Règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU), du 22 décembre 2004 (RSN.150.401)

Sites utiles

Chambre des notaires de neuchatel

Fédération suisse des notaires

Service des poursuites et faillites

Procuration pour l'aide sociale - recommandations CSIAS